

Le Bâtonnier

A l'attention de tous les avocats
Membres de l'Ordre

Genève, le 2 juillet 2012

Concerne : Transmissions aux Confrères des requêtes et communications adressées à l'Autorité ou à un Tribunal ; art. 25 CSD

Mes Chers Confrères,

Je viens par la présente vous informer que lors de l'assemblée générale des délégués de la FSA du 22 juin 2012, il a été décidé d'abroger, avec effet immédiat, l'art. 25 CSD.

Par décision du Conseil de l'Ordre genevois du 27 juin 2012, l'art. 23 de nos Us et Coutumes, qui avait été adapté en été 2010, par souci de conformité à la règle fédérale, a dès lors été modifié comme suit :

Art. 23 Us et Coutumes de l'Ordre des Avocats de Genève :

« L'avocat transmet spontanément et sans délai à ses Confrères copie de toutes communications au Tribunaux ou Autorités civile, pénale et administrative. »

Cette règle n'est pas applicable :

- a. Lorsque le Tribunal ou l'Autorité notifie à la partie adverse ladite communication ;*
- b. Lorsque la transmission pourrait compromettre les intérêts du client. »*

Cette modification entre immédiatement en vigueur.

Je vous réassure ici, mes chers Confrères, de mes meilleurs sentiments.

François CANONICA
Bâtonnier

